



## Détenir une assurance-vie dans une fiducie de revenu viager

### Qu'est-ce qu'une fiducie de revenu viager, à quels besoins répond-elle et quel rôle l'assurance-vie peut-elle jouer?

En vieillissant, nous risquons de perdre la capacité de gérer nos biens. Une procuration peut résoudre ce problème, mais une fiducie pourrait être un meilleur choix. Elle offre une gestion égale ou supérieure des actifs, en plus de certains avantages pour la transmission du patrimoine au décès.

Un transfert d'actifs dans une fiducie conventionnelle entraîne l'imposition de la moitié des gains en capital générés par ces actifs. Cependant, une personne de 65 ans ou plus peut transférer des actifs à une fiducie de revenu viager sans conséquences fiscales immédiates sur les gains en capital.

L'assurance-vie peut procurer les fonds nécessaires au décès pour payer l'impôt sur les gains en capital et les autres dépenses liées à la succession. Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a statué que le simple droit conféré par un acte de fiducie de revenu viager de détenir un contrat d'assurance-vie, même si la fiducie n'exerce jamais ce droit, a pour effet d'altérer la fiducie (documents 2006-0174041C6 et 2012-0435691C6 de l'ARC, publiés respectivement le 2 novembre 2006 et le 8 mai 2012). Autrement dit, le transfert de la propriété des actifs du particulier à la fiducie ne sera pas libre d'impôt.

Dans cet article, nous expliquons ce qu'est une fiducie de revenu viager, son fonctionnement, ses avantages et inconvénients, et les mesures de planification permettant de contourner l'interdiction pour une fiducie de revenu viager de posséder un contrat d'assurance-vie.

# Qu'est-ce qu'une fiducie de revenu viager?

Il existe trois types de fiducies de revenu viager : les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit du conjoint et les fiducies au profit du conjoint, présentées ci-dessous.

## Fiducie en faveur de soi-même

Une fiducie en faveur de soi-même est créée par une personne (le constituant) de 65 ans ou plus qui transfère des actifs non enregistrés à la fiducie avec report d'impôt. Le constituant peut se désigner lui-même fiduciaire, et peut désigner un ami, un proche parent ou un professionnel de confiance pour administrer la fiducie s'il renonce à sa charge de fiduciaire ou devient incapable de l'exercer.

Le constituant se désigne aussi lui-même bénéficiaire à vie du revenu et du capital. Le bénéficiaire à vie doit recevoir, de son vivant, tous les revenus générés par la fiducie au cours d'une année donnée. Le revenu reçu par le bénéficiaire à vie conserve le même caractère que celui qu'il avait dans la fiducie (intérêts, dividendes, gains en capital, revenu étranger, etc.). De plus, aucune personne autre que le bénéficiaire à vie ne peut recevoir de distributions de capital provenant de la fiducie du vivant du bénéficiaire à vie. En général, le constituant d'une fiducie en faveur de soi-même désigne les bénéficiaires restants (qui sont souvent le conjoint et les enfants du bénéficiaire à vie) pour recevoir les actifs de la fiducie au décès du bénéficiaire à vie, après quoi la fiducie prend fin.

Les actifs sont transférés à la fiducie au même prix de base rajusté (PBR) que pour le constituant, autrement dit en franchise d'impôt sur les gains en capital. L'impôt sur les gains en capital est différé jusqu'à ce que les actifs soient effectivement cédés, ou jusqu'au décès du constituant (ou du conjoint survivant – mariage ou union de fait – si les actifs de la fiducie sont transférés à cette personne, et si les exigences relatives au transfert libre d'impôt sont remplies). La règle de disposition présumée après 21 ans ne s'applique pas du vivant du bénéficiaire à vie. Cependant, si la fiducie demeure en vigueur après le décès du bénéficiaire à vie, la période de 21 ans commence à courir à partir de la date du décès.

## Fiducie mixte au profit du conjoint

Une fiducie mixte au profit du conjoint diffère légèrement d'une fiducie en faveur de soi-même. Elle est aussi créée par un constituant de 65 ans ou plus, mais au profit du constituant et de son conjoint (mariage ou union de fait). Le constituant et son conjoint sont tous deux bénéficiaires à vie du revenu et du capital. Même si le conjoint du constituant n'est pas obligé d'avoir 65 ans pour être bénéficiaire à vie, il doit être âgé de 65 ans ou plus pour pouvoir transférer des actifs lui appartenant à la fiducie avec report d'impôt.

## Fiducie au profit du conjoint

Une fiducie au profit du conjoint est une fiducie qu'un particulier établit par testament et à laquelle il transfère des actifs à son décès au profit de son conjoint survivant (mariage ou union de fait). Seul le conjoint survivant peut recevoir le revenu ou le capital provenant de la fiducie de son vivant. Au décès du conjoint survivant, les actifs sont distribués aux autres bénéficiaires de la fiducie, ou conservés à leur profit, conformément aux dispositions de l'acte de fiducie.



# Quels sont les avantages et les inconvénients d'une fiducie de revenu viager?

## Avantages

- **Une fiducie de revenu viager peut remplacer un testament** : Ses dispositions déterminent qui reçoit les actifs de la fiducie au décès du bénéficiaire à vie. Une procuration n'offre pas cet avantage.
- **Confidentialité** : Au décès d'une personne, tout bénéficiaire ou toute institution financière ayant un intérêt dans les actifs de la succession peut demander l'homologation du testament du défunt. L'homologation garantit à quiconque traite avec le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire (ou le fiduciaire de la succession en Ontario) que celui-ci a le pouvoir de s'occuper des actifs de la succession. Cependant, lorsqu'un testament est homologué, il devient un document public. Les fiducies assurent une meilleure confidentialité. Sauf dans de rares circonstances (par exemple si la fiducie est visée par une poursuite), un acte de fiducie n'a pas à être rendu public.
- **Évitement des frais d'homologation** : L'homologation comporte également des frais (appelés « impôt sur l'administration des successions » en Ontario). Si le testament du constituant est homologué, des frais d'homologation peuvent s'appliquer, selon la province ou le territoire. Les actifs d'une fiducie, en revanche, échappent aux frais d'homologation parce qu'ils sont transmis aux bénéficiaires sans passer par la succession du défunt. Cela dit, les actifs transférés à une fiducie au profit du conjoint doivent l'être au moyen du testament du constituant et peuvent, de ce fait, être assujettis aux frais d'homologation.
- **Contrôle des actifs** : En cas de remariage en particulier, le constituant peut procurer un revenu au conjoint survivant et lui permettre d'entamer le capital de son vivant, mais aussi préciser que les actifs de la fiducie iront à ses propres enfants au moment du décès du conjoint survivant, et non à ceux du conjoint survivant ou à un nouveau conjoint. Un testament est plus susceptible d'être contesté par des bénéficiaires mécontents qu'une fiducie.
- **Gestion** : Une fiducie permet au fiduciaire de gérer les revenus et les actifs au profit du constituant ou d'un conjoint survivant qui en est incapable (par exemple parce qu'il est atteint de la maladie d'Alzheimer).
- Report de l'impôt sur les gains en capital et de l'application de la règle de disposition présumée après 21 ans jusqu'au décès du conjoint survivant.

## Inconvénients

- **Coût** : L'acte de fiducie doit être rédigé par un avocat, et la fiducie peut coûter plus cher à établir et à gérer qu'une procuration. Par conséquent, une personne doit se demander si les raisons de recourir à la fiducie en justifient le coût. Quoi qu'il en soit, même les frais d'établissement d'une procuration en valent la peine, vu ce qu'il en coûte de désigner un tuteur si la personne devient inapte à gérer ses biens.
- **Gestion des biens seulement** : Une fiducie de revenu viager ne peut pas servir à gérer les soins personnels fournis à une personne. Seule une personne agissant aux termes d'une procuration relative au soin de la personne ou une personne nommée comme tuteur par un juge a ce pouvoir.
- **Loi sur la capitalisation, L.R.O. 1990, chap. A.5** : La Loi sur la capitalisation et les lois correspondantes des autres provinces empêchent la capitalisation des revenus au sein de la fiducie pendant des périodes plus longues que celles fixées par la loi. Étant donné que les revenus d'une fiducie doivent être distribués chaque année au bénéficiaire à vie, cette disposition s'applique seulement lorsque la fiducie demeure en vigueur après le décès du bénéficiaire à vie pour capitaliser des fonds en vue de leur distribution future aux bénéficiaires restants de la fiducie.
- **Exigence concernant la résidence des fiducies au profit du conjoint (alinéa 70(6)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada** : Le constituant doit résider au Canada immédiatement avant son décès et la fiducie doit résider au Canada immédiatement après que le bien a été, par dévolution, acquis par la fiducie.
- **Fiducies au profit du conjoint** : Les biens en immobilisation doivent être acquis irrévocablement par la fiducie (paragraphe 70(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*).
- Une fiducie de revenu viager ne peut pas détenir ni avoir le droit de détenir des contrats d'assurance-vie.
- **Pas d'accès aux taux d'imposition progressifs** : Les revenus de la fiducie qui ne sont pas distribués aux bénéficiaires restants sont imposés au taux fédéral/provincial le plus élevé.
- **Actifs non enregistrés seulement** : Une fiducie de revenu viager ne peut pas détenir d'actifs enregistrés, comme les REER et les FERR. Beaucoup de gens détiennent un patrimoine important dans des actifs enregistrés. Dans leur cas, une procuration pourrait être le meilleur choix.
- À son décès, le conjoint survivant pourrait être assujetti à l'impôt sur les gains en capital dans sa dernière déclaration de revenus, à son taux marginal.



## Désignation d'un fiduciaire

Le constituant peut se désigner lui-même fiduciaire d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie mixte au profit du conjoint. Étant donné qu'une fiducie en faveur de soi-même peut rester en vigueur après le décès du constituant, et qu'une fiducie mixte au profit du conjoint peut rester en vigueur après les décès du constituant et du conjoint, le constituant doit aussi désigner un ou plusieurs fiduciaires remplaçants pour prendre le relais en cas de décès du constituant et du conjoint. Dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint, le testateur (la personne qui rédige le testament) doit désigner quelqu'un d'autre que lui-même comme fiduciaire, car la fiducie ne prendra effet qu'après le décès du testateur.

Quel que soit le type de fiducie, le constituant ou testateur doit désigner un ou plusieurs fiduciaires remplaçants pour le cas où le fiduciaire initial deviendrait incapable de gérer les actifs de la fiducie. L'acte de fiducie doit prévoir un mécanisme pour désigner un ou plusieurs fiduciaires successeurs pour le cas où le fiduciaire remplaçant ne pourrait ou ne souhaiterait plus exercer ses fonctions.

Enfin, le constituant ou testateur devrait joindre à l'acte de fiducie une lettre de souhaits afin d'informer le fiduciaire de ses intentions concernant ses besoins de revenu et ceux du bénéficiaire à vie.

## Comment l'assurance-vie peut-elle servir les intérêts du constituant et du bénéficiaire de la fiducie?

Un contrat d'assurance-vie permanente sur la tête du bénéficiaire à vie peut permettre le versement d'un montant forfaitaire libre d'impôt (le capital-décès) à la fiducie au décès de cette personne. Le capital-décès peut aider à payer l'impôt sur les gains en capital et les autres frais associés au décès du bénéficiaire à vie. Cela est particulièrement utile quand les biens assujettis à l'impôt sur les gains en capital sont difficiles à vendre, ou quand le constituant souhaite les transmettre intacts au bénéficiaire, plutôt que les liquider pour payer les impôts.

# L'ARC interdit aux fiducies de revenu viager de détenir un contrat d'assurance-vie. Que faire?

L'ARC a statué que le fait, pour une fiducie de revenu viager, de payer les primes d'un contrat d'assurance-vie dont elle est titulaire aurait pour effet d'altérer la fiducie, de sorte que le transfert libre d'impôt des biens à la fiducie ne s'appliquerait pas (document 2006-0174041C6 de l'ARC publié le 2 novembre 2006). Selon le raisonnement de l'ARC, le capital-décès serait payé après le décès du bénéficiaire à vie. À ce stade, les seules personnes susceptibles de bénéficier du contrat seraient les bénéficiaires restants de la fiducie, et non le bénéficiaire à vie. Par conséquent, les primes payées pour maintenir ce contrat en vigueur le seraient sur les revenus ou le capital de la fiducie, au profit de personnes autres que le bénéficiaire à vie, ce qui aurait pour effet d'altérer la fiducie.

Bien que l'ARC n'ait pas exprimé son opinion dans le contexte d'une fiducie testamentaire de conjoint, elle a confirmé que son opinion s'applique également aux fiducies en faveur de soi-même et aux fiducies mixtes au profit du conjoint (fiducies entre vifs ou non testamentaires) (document 2012-0435691C6 de l'ARC publié le 8 mai 2012).

Il existe plusieurs façons de composer avec l'interdiction de l'ARC tout en permettant à la fiducie et aux bénéficiaires restants de profiter des avantages offerts par l'assurance-vie :

- Faire détenir le contrat d'assurance-vie par une fiducie différente autre que de revenu viager. La fiducie autre que de revenu viager détient le contrat et demande le capital-décès, puis l'utilise aux mêmes fins que la fiducie de revenu viager. Cette stratégie évite d'altérer la fiducie, mais elle coûte plus cher à mettre en place qu'une seule fiducie de revenu viager, et elle est plus lourde à administrer.
- Transférer un contrat libéré à la fiducie. Comme aucune prime n'est exigible, le problème soulevé par l'ARC sera réglé. Cependant, le transfert constituera une disposition pouvant entraîner des conséquences fiscales pour le propriétaire actuel du contrat.
- Faire détenir le contrat d'assurance-vie par une société dont les actions appartiennent à la fiducie de revenu viager. Cette stratégie repose sur l'idée que la fiducie ne détient pas elle-même le contrat d'assurance-vie. Cependant, l'ARC n'a pas fourni de directives concernant cette stratégie et pourrait considérer que celle-ci équivaut, dans les faits, à faire détenir le contrat par la fiducie de revenu viager, surtout si la société existe uniquement pour détenir le contrat et si la fiducie paie les primes en transférant des fonds à la société. D'un autre côté, si la société exerce une activité, a besoin du contrat d'assurance-vie qu'elle détient (indépendamment de tout besoin que la fiducie de revenu viager pourrait avoir) et paie les primes avec ses propres ressources, l'ARC pourrait l'autoriser.
- Faire détenir le contrat par le constituant ou le bénéficiaire en désignant la fiducie comme bénéficiaire irrévocable. Cette stratégie évite que la fiducie soit altérée, mais elle suppose que le constituant ou le bénéficiaire maintienne le contrat en vigueur. Le constituant ou le bénéficiaire devrait établir une procuration qui autorise un mandataire à maintenir le contrat en vigueur en cas d'incapacité du constituant ou du bénéficiaire.

## En conclusion

Un contrat d'assurance-vie détenu dans une fiducie de revenu viager peut procurer des fonds au décès à diverses fins. Même si l'ARC ne permet pas à une fiducie de revenu viager de détenir un contrat d'assurance-vie et d'en payer les primes, il existe des façons de procurer à la fiducie et à ses bénéficiaires les avantages de l'assurance-vie sans enfreindre l'interdiction de l'ARC.

Bien que nous ayons fait tout ce qu'il faut pour nous assurer que les renseignements contenus dans le présent article sont exacts et à jour, veuillez noter que ces exemples et ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Personne ne devrait agir sur la foi des renseignements qui y sont présentés sans d'abord avoir recours aux services professionnels d'un conseiller personnel et avoir effectué une analyse approfondie de sa situation juridique ou fiscale.

Les règles juridiques qui régissent les fiducies et qui sont mentionnées dans le présent document relèvent principalement de la common law. Par conséquent, certaines de ces règles peuvent différer dans la province de Québec.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur pour ces produits et est membre du groupe Sun Life.  
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2026. 820-5379-04-26



La vie est plus radieuse sous le soleil